

# Mémoire en réponse

Liffré ≡ Cormier  
C O M M U N A U T É

## Avis des personnes publiques associées (PPA)

Déclaration de projet pour l'ouverture à l'urbanisation du secteur de Sévailles 2, emportant la mise en compatibilité du PLU de la ville de Liffré.

## Avis rédigés transmis

Personne Publique Associée	Date	Remarque / Suggestion	Réponse du Maître d'ouvrage
<b>SNCF IMMOBILIER</b> Avis signé par le responsable du Pôle Développement et Valorisation	11/03/2021	« Le territoire n'étant pas traversé par le Réseau Ferré National, je vous informe que je n'ai pas d'observation particulière à émettre sur le projet. »	La collectivité prend acte de la réponse de SNCF IMMOBILIER.
<b>Conseil Régional de Bretagne</b> Avis signé par la Cheffe du Pôle planifications territoriales	15/04/2021	Dans la continuité des engagements volontaires et partagés pour le développement durable de la Bretagne pris par les collectivités dans le cadre de la démarche Breizh Cop, et au regard des enjeux posés pour la Bretagne, nous vous invitons à anticiper et intégrer dès aujourd'hui les objectifs et règles générales du SRADDET dans l'élaboration ou la révision de votre Plan Local d'Urbanisme communal ou Intercommunal (PLU-I). Cette prise en compte, bien que non-obligatoire, est tout à fait possible et peut intervenir avant même l'élaboration ou la révision du SCoT de votre territoire, en avance de phase sur la déclinaison réglementaire des objectifs de la Breizh COP.	Une analyse détaillée de la compatibilité avec le SRADDET de Bretagne est à retrouver en annexe de l'évaluation environnementale (p.225). Celle-ci porte sur la conformité de la mise en compatibilité du PLU avec le SRADDET. Elle n'a pas vocation à évaluer la prise en compte des enjeux du SRADDET pour l'intégralité du PLU.
<b>Direction générale de l'aviation civile</b> Avis signé par le chef du département SNIA Ouest	21/04/2021	Le territoire de cette commune est couvert par la servitude d'utilité publique relevant des compétences de l'aviation civile répertoriée dans la fiche que vous trouverez au verso de ce courrier. Cette servitude T7 concernant les projets de plus de 50 mètres de hauteur, elle n'a aucun impact sur le projet industriel présenté car celui-ci prévoit des constructions de 30 mètres maximum.  En conséquence, je vous signale que mon service ne souhaite pas être consulté lorsque le projet de PLU aura été arrêté avant sa mise à l'enquête publique ou sur le permis de construire.	La collectivité prend acte de la réponse de la direction générale de l'aviation civile.
<b>Département d'Ille-et-Vilaine</b> <i>Délibération</i>	27/04/2021	Le Département émet un avis favorable à la déclaration de projet Sévailles 2 en veillant à la bonne intégration des enjeux environnementaux, tels que décrits dans l'annexe 1 de la note.	La collectivité prend acte de l'avis favorable du département d'Ille-et-Vilaine, et s'engage à étudier les recommandations.
<b>Département d'Ille-et-Vilaine</b> <i>Annexe</i>	27/04/2021	<u>Recommandations sur les enjeux environnementaux :</u>  Il conviendra donc de bien identifier sur l'OAP les zones humides à préserver situées à proximité directe du secteur Sévailles 2 et de ménager une transition d'au moins 20m avec les milieux humides.  Des mesures de compensation pourront être proposées au regard de l'artificialisation des sols qui est programmée, comme des opérations de restauration des cours d'eau et des zones humides associés et la plantation de nouveaux linéaires bocagers.	L'approche relative aux zones humides est détaillée dans l'OAP littérale. Cependant, le choix a été fait de ne pas représenter les zones humides dans l'OAP graphique dans un souci de cohérence avec les autres OAP du PLU. Les zones humides sont identifiées graphiquement dans les inventaires zones humides annexés au PLU.  A noter que des inventaires complémentaires sont systématiquement réalisés préalablement à toute opération d'aménagement.  Lorsque les impacts sur les zones humides ne pourront être évités ou réduits, la collectivité procèdera à la mise en place de mesures de compensation.  Le cas échéant, la collectivité s'engagera à suivre les recommandations qui seront définies avec les bureaux d'études et confirmées par les services de l'état.
<b>Département d'Ille-et-Vilaine</b> <i>Annexe</i>	27/04/2021	<u>Agriculture :</u>  Dans le cas de la réalisation du projet d'urbanisation Sévailles 2, il est rappelé l'obligation de procéder à une étude Eviter-Réduire-Compenser (ERC) relative à la compensation agricole collective (Article L112-1-3 du code rural et de la pêche maritime, créé par la loi LAAF n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 - art. 28). 17 ha de terres agricoles actuellement cultivées sont en effet impactés par le projet.	Dans le cas d'une zone d'activités recevant plusieurs entreprises, et conformément à la législation en vigueur, Liffré-Cormier Communauté procèdera à une étude relative à la compensation agricole collective.  Dans le cadre d'une zone d'activités « lot unique », la réalisation de cette étude de compensation agricole collective sera à la charge de l'entreprise.

<p><b>Département d'Ille-et-Vilaine</b> Annexe</p>	<p>27/04/2021</p>	<p><u>Eau :</u> Il convient notamment de reporter sur l'OAP du site de Sévailles 2 les zones humides et têtes de bassin versant (du ruisseau de Bois Beau notamment) recensées dans l'évaluation environnementale, sur le site et à son immédiate proximité. Le site de Sévailles 2 est situé en tête des bassins versants des ruisseaux de Bois Beau (bassin du Chevré) et du Hen Herveleu (bassin de l'Illet). L'état écologique des masses d'eau du Chevré et de l'Illet sont qualifiés de médiocre et moyen. Au-delà de la simple préservation et valorisation des espaces naturels, cela signifie que des actions de restauration des cours d'eau et des zones humides doivent donc être menées pour atteindre le bon état des eaux et restaurer des milieux aquatiques fonctionnels. Il convient donc de réduire tous les ruissellements et écoulements de polluants vers les cours d'eau, par la mise en place de zones tampons, la restauration de zones humides et mares, de haies, la déconnexion de fossés circulants, en compensation et pour limiter l'impact de l'artificialisation des sols. La renaturation du lit des cours d'eau, de leur vallée et de leurs sources permettra également de mieux épurer les pollutions diffuses. La suppression des plans d'eau qui sont sans usage ou intérêt écologique est également à étudier, notamment pour ceux situés directement sur cours d'eau. L'utilisation de solutions fondées sur la nature doit être prioritaire pour ce qui concerne la gestion de l'eau et des milieux sensibles.</p>	<p>Des actions de restauration de cours d'eau et/ou de zones humides sont envisagées sur le secteur ou à proximité dans le cadre de compensations éventuelles. Selon le projet d'aménagement retenu, la définition et la réalisation de ces actions seront confiées à des bureaux d'études spécialisés et adaptées au projet d'aménagement retenu. L'intégralité de ces thématiques a d'ores et déjà été abordée dans le cadre de l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU et sera approfondie en fonction du projet d'aménagement retenu.</p>
<p><b>RTE</b> Avis signé par le Directeur adjoint, Centre Développement Ingénierie Nantes et transmis par DDTM 35.</p>	<p>29/04/2021</p>	<p>Nous vous informons que, sur le territoire couvert par ce document d'urbanisme, nous exploitons un ouvrage de transport du réseau public de transport d'électricité à haute ou très haute tension (supérieure à c'est-à-dire supérieure à 50 kV). Il s'agit de la LIAISON 90kV N0 1 CRUEL (LE)-GOSNE. Cet ouvrage est implanté au lieu-dit « La Baillée Bragard » sur le territoire de la commune de Liffré. Nous n'avons donc aucune observation à formuler.</p>	<p>La collectivité prend acte de la réponse de RTE, transmise par la DDTM.</p>
<p><b>Zone de défense et de sécurité</b> Avis signé par le chef de la section stationnement du bureau infrastructure de l'état-major de zone de Défense et transmis par la DDTM 35.</p>	<p>20/05/2021</p>	<p>La servitude d'utilité publique PT2 560 012 01 du faisceau hertzien reliant le camp de Coëtquidan à la caserne Général Lemonnier instaurée par décret du 30/11/2012 grève la commune de Liffré. Toutefois, le projet étant situé hors de son périmètre elle n'aura aucune incidence. En conséquence, l'état-major de zone de Défense de Rennes émet un avis favorable à cette déclaration de projet.</p>	<p>La collectivité prend acte de la réponse du chef d'état-major de zone de défense de Rennes.</p>
<p><b>Ville de Liffré,</b> Avis transmis par le Directeur de l'urbanisme et du foncier de la ville de Liffré</p>	<p>20/05/2021</p>	<p>Page 72/87 : La modification de l'en-tête nomme les secteurs en 1AUe (Orgerais et Sevailles 2) alors que dans les autres zones, aucun nom de secteurs ne sont mentionnés. Pourquoi nommés ceux-là ?</p>	<p>L'en-tête restera inchangé par rapport au PLU en vigueur, afin de pas faire de différence avec les en-têtes des autres zones. Cette modification sera apportée avant la mise en compatibilité du PLU.</p>
	<p>20/05/2021</p>	<p>Page 85/87 : Tableau de surfaces (Annexe Assainissement) : Le total des surfaces après la déclaration de projet est inférieur à celui avant la déclaration de projet.</p>	<p>Il y a effectivement un oubli dans le tableau des surfaces (Annexe Assainissement) page 85/87. La surface qui a été déduite, correspond au quartier habitat de Sévailles 2, initialement affectée aux activités économiques, n'a pas été basculée dans la surface dédiée à l'habitat. Cette modification sera apportée avant la mise en compatibilité du PLU.</p>
	<p>20/05/2021</p>	<p>Global : Mise en cohérence des observations formulées dans l'avis avec les autres pièces du dossier.</p>	<p>La collectivité mettra en cohérence les autres pièces du dossier.</p>

## Remarques et observations formulées durant l'examen conjoint

Personne Publique Associée	Remarque / Suggestion	Réponse du Maître d'ouvrage
<b>Monsieur LEFEUVRE</b> , Maire de la commune de Thorigné-Fouillard	Sous quel délai peut-il transmettre l'avis de la commune de Thorigné-Fouillard ?	La collectivité rappelle qu'il n'y a pas de période d'avis. Les remarques doivent être transmises pendant l'examen conjoint, et seront retranscrites dans le procès-verbal de séance. Ce même procès verbal doit faire l'objet d'une phase contradictoire permettant aux personnes publiques associées présentes de vérifier le contenu du procès verbal, et éventuellement formuler des remarques complémentaires.
	Sous quel délai les réponses à l'avis de la MRAe seront disponibles	La collectivité s'engage à répondre dans les meilleurs délais aux remarques de la MRAe et s'engage à ce que le mémoire en réponse soit disponible, au plus tard, pour le premier jour de l'enquête publique, à savoir le lundi 14 juin 2021.
	Dans quelle mesure un plan de déplacement est-il envisagé pour organiser les déplacements des salariés et répondre aux enjeux énergétiques ?	Un pôle d'échange multimodal est prévu entre l'échangeur de l'autoroute et l'entrée de ville, à proximité des zones d'activités de Sévailles 1 et Sévailles 2. Il permettra la desserte des lignes de car BreizhGo, des vélos, des vélos électriques, des voitures et des voitures électriques et sera accessible par les liaisons piétonnes. Un « Schéma Directeur Cyclable » est également en cours de rédaction afin d'optimiser les liaisons cycles sur le territoire. Fort de ces infrastructures et de ces documents cadres, la collectivité travaille également avec les entreprises et avec la société Ehop à l'amélioration des conditions de mobilité de leurs salariés. La collectivité s'engage à poursuivre cette démarche auprès de la ou des entreprises qui s'implanteront sur le secteur de Sévailles 2.
<b>Madame FERRE</b> , Chargée de mission à la Chambre d'Agriculture	Quelles sont les superficies restantes à commercialiser dans les zones d'activités ?	Les superficies restantes des zones d'activités existantes sont énumérées dans le dossier de déclaration de projet dans la sous-partie « <i>Les zones d'activités intercommunales existantes</i> » à partir de la page 19.
	Suggestion : réaliser une politique de densification des zones d'activités existantes	Des actions de densification sont déjà pratiquées sur la commune de Liffré, notamment sur la zone d'activités de Beaugé. L'intégralité des actions de densification sur les zones d'activités existantes est détaillée dans la déclaration de projet, dans la sous partie « <i>La stratégie de développement économique et de l'emploi de Liffré-Cormier Communauté</i> » à partir de la page 19.
	Suggestion : réaliser l'opération d'aménagement en tranche et veiller à céder que ce qui est réellement nécessaire pour les entreprises.	Dans le cadre de la gestion de la ZAC de Sévailles 1 (zone d'activités multi-lots), un certain nombre de mesures permettant d'optimiser l'occupation des parcelles sont appliquées : la totalité des parcelles est urbanisable et la superficie cédée tient compte des besoins actuels et futurs de l'entreprise. Les parcelles mitoyennes libres peuvent être réservées, par un contrat moral, dans l'objectif de réaliser des projets d'extension importants. Dans l'hypothèse d'un lotissement multi-lots, le plan de composition sera étudié de manière à optimiser la consommation d'espace. Le phasage pourra se faire selon le rythme de commercialisation.
	Mise en garde sur le rythme de consommation foncière économique accéléré sur le quart nord-est de Rennes.	Le SCoT du Pays de Rennes a identifié, depuis 2007, ces 60 hectares à vocation d'activités économiques. De plus, la vocation économique du secteur de Sévailles 2 est également inscrite dans le PLU depuis 2017. D'un point de vue environnemental et agricole, il s'agit des terres agricoles les moins qualitatives du site stratégique. Depuis l'approbation du SCoT, les crédits d'hectares n'ont jamais été augmenté et il sera compliqué, à l'avenir, d'obtenir des hectares supplémentaires notamment quand le SRADDET sera effectif et opposable. Pour autant, Liffré-Cormier Communauté prend en compte l'activité agricole dans le cadre de ses politiques publiques et envisage d'installer, sur les réserves foncières situées en limite contiguë est du secteur de Sévailles 2, des microentreprises agricoles afin de concourir aux objectifs du plan alimentaire territorial.

<p><b>M. BARBEDETTE</b>, Responsable Routes de l'agence départementale du Pays de Fougères</p>	<p>Dans l'OAP, l'absence d'accès principaux depuis la route départementale 812 est conforme aux attentes de l'agence départementale (accès secondaire de type technique). Les services du Département devront être associés à la définition de cet accès.</p>	<p>La collectivité en prend acte.</p>
	<p>La suppression des marges de recul n'appelle pas d'observation particulière, dans la mesure où les zones d'habitat sont supprimées.</p>	<p>La collectivité en prend acte et précise que la délibération pour supprimer la marge de recul initialement située en zones A et Anc est envisagée par la ville de Liffré, au moment de l'approbation de la mise en compatibilité du PLU.</p>
	<p>L'agence départementale sera vigilante sur les solutions et les ouvrages proposés pour limiter les débits de sorties des eaux pluviales. Des ouvrages anti-pollution devront y être associés. En cas de création d'un nouvel ouvrage sous la RD 812, les services du Département devront être associés à la définition de cet ouvrage hydraulique (implantation, caractéristiques techniques et géométriques ...)</p>	<p>Maitriser l'évacuation des eaux pluviales est un enjeu majeur sur le secteur. Des orientations ont déjà été ajoutées à l'OAP et seront complétées pour donner suite à l'avis de la MRAe. L'évaluation environnementale détaille, dans la sous partie « 7.1.3 Quantité et qualité des eaux superficielles », à la page 148, les ouvrages anti-pollution qui devront être mis en place sur le secteur « Les eaux de voirie seront collectées et envoyées, par ruissellement, vers les ouvrages de rétention des eaux pluviales, qui seront :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Végétalisés, afin d'assurer une phyto-épuration à l'intérieur de chaque ouvrage</li> <li>• Equipés de cloisons siphonées et d'une vanne de fermeture afin d'assurer l'isolement d'une pollution au sein des ouvrages de rétention</li> <li>• Equipés de séparateurs à hydrocarbures en sortie des ouvrages, si nécessaire, en fonction de la typologie des activités présentes sur le site.</li> <li>• Un entretien régulier des ouvrages de rétention sera réalisé, pour assurer leur bon fonctionnement »</li> </ul> <p>La collectivité prend acte qu'elle doit associer l'agence départementale pour la réalisation d'ouvrages hydrauliques en lien avec la voirie départementale.</p>
	<p>Concernant la voie douce en bordure de la RD812, celle-ci doit être réalisée dans les surfaces de la zone d'activités conformément au règlement de la voirie départementale et plus particulièrement à l'annexe 8-10</p>	<p>Le projet de voie douce est intégré dans le périmètre de Sévailles 2.</p>
	<p>L'OAP envisagée à ce stade ne prévoit pas de frange paysagère sur les limites nord-est du site.</p>	<p>Cette remarque a également été formulée par la MRAe, aussi, la transition paysagère à réaliser le long de la RD 812 sera prolongée en limite est du secteur. Cette modification sera apportée avant la mise en compatibilité du PLU.</p>
	<p>Préconisation : inclure dans la future OAP des exigences en termes d'éclairage nocturne, notamment pour la préservation des corridors empruntés par les chiroptères.</p>	<p>Des réflexions sont en cours sur l'ensemble des zones d'activités communautaires sur cette thématique. Dans le cadre des échanges avec la ou les futures entreprises du secteur, la collectivité poursuivra le travail engagé sur cette thématique. Ainsi, le complément suivant sera ajouté à l'OAP littérale : « La collectivité, dans le cadre de la préservation des corridors écologique, se réserve le droit d'imposer des dispositifs supplémentaires aux entreprises, en matière d'éclairage nocturne (trame noire), en fonction de la nature des activités ». Cette modification sera apportée avant la mise en compatibilité du PLU.</p>
<p><b>Monsieur HUERTAS</b>, DDTM 35, chef de la délégation territoriale de Rennes-Brocéliande.</p>	<p>Proposition pour la préservation du boisement situé au nord-ouest : insérer un statut de protection dans le PLU du type « élément remarquable du paysage », ou insérer des préconisations littérales dans l'OAP.</p>	<p>Le boisement sera conservé, des études avec des associations (randonnée, VTT) sont en cours pour déterminer la morphologie du cheminement qui passera dans ce boisement. L'intégralité du boisement sera identifiée au titre de la loi paysage (même niveau de protection que les haies du secteur). Le document graphique (planche 2) du PLU sera mis à jour. Le boisement sera identifié sur la partie graphique de l'OAP. Ces modifications seront apportées avant la mise en compatibilité du PLU.</p>
<p>Difficulté repérée pour l'instruction ultérieure des permis de construire : L'OAP propose « l'intégralité des zones humides sera conservée, sauf en cas d'incompatibilité technico-économique » et permet la compensation. Mais la mise en compatibilité ne change pas le règlement 1AUE du PLU qui dispose à l'article 2.3.3 « Sont strictement interdits tous travaux affectant le fonctionnement et les caractéristiques de la zone humide ».</p>	<p>Le règlement littéral sera complété de la manière suivante : « Sont strictement interdits tous travaux affectant le fonctionnement et les caractéristiques de la zone humide : construction, exhaussement, remblaiement, affouillement, dépôt divers, création de plan d'eau, imperméabilisation. Peuvent cependant être autorisés [...] :</p>	

		<p>- <i>Les aménagements directement liés aux destinations autorisées dans la zone, en cas d'impossibilité techno-économique de conserver ces éléments ».</i></p> <p>Cette modification sera apportée avant la mise en compatibilité du PLU.</p>
	Gestion des eaux usées et des eaux pluviales : La DDTM partage les remarques émises par la MRAe	<p>Un mémoire en réponse spécifique a été rédigé suite à l'avis de la MRAe. Des compléments sur la thématique de gestion des eaux usées et des eaux pluviales ont été rédigés.</p>
	Remarque : le zonage d'assainissement et le schéma des eaux pluviales annexés au PLU ne font pas l'objet de modification puisque ce sont des procédures indépendantes. Des mises à jour ultérieures sont-elles envisagées ?	<p>Le zonage d'assainissement prend en compte l'adaptation du périmètre en page 86/87.</p> <p>A l'effet de faciliter la compréhension et la clarté du dossier de déclaration de projet, le choix a été fait de ne pas intégrer les modifications apportées aux documents annexes non obligatoires au PLU comme le Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales (SDGEP).</p> <p>La rédaction suivante sera ajoutée en dernière page du document : <i>« Mise à jour ultérieure du Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales (SDGEP) : Le schéma directeur de gestion des Eaux Pluviales ne représente pas une annexe « sanitaire » obligatoire au titre du code de l'Urbanisme. La ville de Liffré, dans le cadre de la révision générale de son PLU, approuvé en 2017, a réalisé un SDGEP qu'elle a annexé à son PLU.</i></p> <p><i>Ainsi, ce document réalisé par le bureau d'études DM'Eau fera l'objet, lors d'une modification ultérieure, de la prise en compte de la mise en compatibilité du PLU de la ville de Liffré. Le périmètre et le zonage affectés au secteur de Sévailles 2 seront, par conséquent, modifiés, tout comme les débits de fuite du secteur ».</i></p> <p>Cette modification sera apportée avant la mise en compatibilité du PLU.</p>
Monsieur MIGNARD, Syndicat mixte du Pays de Rennes, Chargé de mission urbanisme	Secteur « porte des forêts » : souligne que les 60 hectares alloués sur le secteur « porte des forêts » sont urbanisables uniquement dans le cadre d'un projet d'aménagement global, ce qui est le cas, mais des éléments complémentaires pourraient être apportés dans le dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité.	<p>Dans la sous partie « <i>Les crédits d'hectares accordés pour l'extension urbaine</i> » page 59/87, le complément suivant sera ajouté : <i>« Ainsi, les crédits d'hectares attribués par le SCOT du Pays de Rennes (60 ha) sont respectés et l'aménagement du secteur de Sévailles 2 s'inscrit dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble, en continuité de la ZAC de Sévailles 1 ».</i></p> <p>Un complément sera également ajouté à l'OAP littérale : <i>« Ce secteur pourra accueillir, dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble, une ou plusieurs activités économiques, ayant un besoin foncier important. »</i></p> <p>Ces modifications seront apportées avant la mise en compatibilité du PLU.</p>
	Performances énergétiques et environnementales : Suggestion de consolider l'OAP et ses dispositions règlementaires pour contraindre les futures entreprises à mieux appréhender les performances énergétiques et environnementales.	<p>Le complément suivant sera ajouté à l'OAP littérale :</p> <p><i>« La collectivité se réserve le droit d'imposer des dispositifs supplémentaires aux entreprises, en matière de performances énergétiques et environnementales, en fonction des activités ».</i></p> <p>Cette modification sera apportée avant la mise en compatibilité du PLU.</p>
Monsieur TAFFOREAU, Ville de Liffré, directeur de l'urbanisme et du foncier	Marge de recul : Suggestion de délibérer sur la suppression de la marge de recul conjointement à la délibération autorisant la mise en compatibilité.	<p>La collectivité ne fait pas d'objection particulière à cette observation et valide le principe de deux délibérations conjointes : la mise en compatibilité, et la suppression de la marge de recul.</p>
	Accès secondaire depuis la RD812 : il est proposé de supprimer l'accès précis et ponctuel depuis la RD812 qui est matérialisé sur le plan de l'OAP dans la partie « contexte ». Le plan de l'OAP page 78 (Principes d'aménagement) prévoit des accès éventuels sur tout le long de la RD 812.	<p>La collectivité va supprimer l'accès précisé sur la carte du cadre « contexte » (p.74). Elle fera apparaître un linéaire pour un accès possible le long de la RD812.</p> <p>Cette modification sera apportée avant la mise en compatibilité du PLU.</p>
	Cheminement Est-Ouest : Au sein de l'OAP, dans la partie « <i>Voies douces</i> », il est proposé de préciser que le chemin concerné par la suppression est bien celui qui traverse le secteur de Sévailles 2 d'Est en Ouest.	<p>Le paragraphe relatif aux « <i>voies douces</i> » de l'OAP, sera complété de la manière suivante :</p> <p><i>« Dans l'hypothèse où la suppression du cheminement existant traversant le périmètre d'Est en Ouest ne peut être évitée, la liaison douce [...] »</i></p> <p>Cette modification sera apportée avant la mise en compatibilité du PLU.</p>

## Remarques et observations formulées durant la phase contradictoire

Personne Publique Associée	Remarque / Suggestion	Réponse du Maître d'ouvrage
<b>Monsieur LEFEUVRE</b> , Maire de la commune de Thorigné-Fouillard	Suite à la réunion qui s'est tenue le 20 mai dernier, il apparaît que nous n'avons pas été destinataires de vos réponses suite à l'avis de la mission Régionale d'Autorité Environnementale de Bretagne, avis délibéré le 6 mai dernier.	Le mémoire en réponse à l'avis de la MRAe est joint au dossier d'enquête publique à la date d'ouverture de l'enquête, soit le lundi 14 juin 2021.
	Je me permets de noter que dans cet avis « les enjeux ne sont pas hiérarchisés » et qu'aucune conclusion n'est présentée permettant au lecteur de se faire une idée rapidement des impacts du projet. Il apparaît à la lecture de cet avis, qu'il est nécessaire d'améliorer le projet sur le plan environnemental notamment sur les rejets d'eaux usées et sur les prélèvements d'eau potable.	Le mémoire en réponse à l'avis de la MRAe comprend une hiérarchisation des enjeux identifiés qui permet au lecteur de se faire une idée rapide des impacts du projets. L'avis de la MRAe a été pris en compte et des compléments ont été ajoutés notamment sur les thématiques eaux usées et eau potable. De plus, est joint en annexe du mémoire en réponse à l'avis de la MRAe, un document de Liffré-Cormier Communauté sur le volet Eau Potable.
	Aussi, dans l'attente des éléments complémentaires attendus, je n'émet ni un avis favorable, ni un avis défavorable à ce projet. L'acceptabilité d'un tel projet passe par une exigence sur le plan environnemental qui doit se traduire dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) du PLU de cette zone d'activités.	L'avis de la MRAe a été pris en compte et des compléments ont été ajoutés notamment sur les thématiques eaux usées, eau potable, intégration paysagère, performance énergétique, trame noire, identification au titre de la loi paysage, ... Ces modifications seront apportées à l'OAP du secteur (littérale et graphique), avant la mise en compatibilité du PLU.

**SNCF IMMOBILIER**  
**DIRECTION IMMOBILIERE TERRITORIALE CENTRE OUEST**  
15, Boulevard de Stalingrad - 44 000 NANTES

ARRIVÉ LE :

16 MARS 2021

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
LIFFRÉ-CORMIER COMMUNAUTÉ

Nantes, le 11 MARS 2021



Monsieur le Président  
LFFRE CORMIER COMMUNAUTE  
28 Rue de la Fontaine  
35340 LIFFRE

*A l'attention de Monsieur DIAZ*

N/Réf : 2103D0011PVD-SG-RMD

Affaire suivie par Rose-Marie DECLERCK  
[rose-marie.declerck@reseau.sncf.fr](mailto:rose-marie.declerck@reseau.sncf.fr)

Objet : PPA-Déclaration de projet

Monsieur le Président,

Par courrier daté du 26 février 2021, vous m'avez informé de la modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Liffre et je vous en remercie

Le territoire n'étant pas traversé par le Réseau Ferré National, je vous informe que je n'ai pas d'observation particulière à émettre sur le projet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Responsable du Pôle Développement et Valorisation

Sylvain GOUTTENEGRE

A large, stylized handwritten signature in black ink, which appears to be 'Sylvain Gouttenegre', is written over the printed name.

ARRIVÉ LE :

20 AVR. 2021

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
LIFFRÉ-CORMIER COMMUNAUTÉ

Direction générale des services  
Pennrenerezh ar servijoù

Direction de l'aménagement et de l'égalité  
Pôle planifications territoriales  
Personne chargée du dossier : Arnaud DEGOUYS,  
Chargé de la planification régionale et du SRADDET  
Tél. : 02 90 09 17 37  
Courriel : arnaud.degouys@bretagne.bzh

Monsieur Stéphane PIQUET  
Président de Liffré-Cormier Communauté  
28 rue de la Fontaine  
35340 LIFFRÉ

→ Référence à rappeler dans toutes vos correspondances  
N° : 342454/DIRAM/POPLAN/AD

Rennes, le **15 AVR. 2021**

Objet : Déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLU de Liffré

Monsieur le Président,

Je vous informe que la Région a bien réceptionné les éléments concernant votre dossier : Déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLU de Liffré le 22 février 2021 et je vous en remercie.

Dans le cadre de la démarche **Breizh COP** le Conseil régional a souhaité s'engager dans l'écriture du projet de développement durable de notre région pour 2040, avec toutes les collectivités, acteurs économiques, associations, citoyen-ne-s de Bretagne.

Le 18 décembre 2020, à l'issue de trois années de co-construction avec et dans les territoires, **le Conseil régional a adopté le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)**, volet réglementaire de la démarche Breizh Cop. Le 16 mars 2021, le SRADDET a été approuvé par arrêté du Préfet de Région et rendu exécutoire.

Les Schémas de Cohérence Territoriaux (SCOT) de Bretagne devront donc désormais prendre en compte les objectifs du SRADDET, et être mis en compatibilité avec ses règles générales, et ce dès leur prochaine révision. Il revient ainsi au SCOT, en tant que document pivot, d'intégrer et territorialiser les documents de planification supérieurs (dont le SRADDET) vers les Plans Locaux d'Urbanisme communaux ou Intercommunaux (PLU-I) et les documents en tenant lieu.

Toutefois, dans la continuité des engagements volontaires et partagés pour le développement durable de la Bretagne pris par les collectivités dans le cadre de la démarche Breizh COP, et au regard des enjeux posés pour la Bretagne, nous vous invitons à anticiper et intégrer dès aujourd'hui les objectifs et règles générales du SRADDET dans l'élaboration ou la révision de votre Plan Local d'Urbanisme communal ou Intercommunal (PLU-I). Cette prise en compte, bien que non obligatoire, est tout à fait possible et peut intervenir avant même l'élaboration ou la révision du SCOT de votre territoire, en avance de phase sur la déclinaison réglementaire des objectifs de la Breizh COP.

L'engagement des collectivités et établissements publics par les documents d'urbanisme et de planification est central pour atteindre les objectifs de la Breizh COP à l'échelle régionale.

Afin de faciliter cette prise en compte anticipée et volontaire du SRADDET par les documents infra régionaux, le SRADDET approuvé est consultable sur [www.breizhcop.bzh](http://www.breizhcop.bzh) et [www.bretagne.bzh/sradDET](http://www.bretagne.bzh/sradDET).

Comptant sur votre mobilisation dans la mise en œuvre de ce projet d'avenir, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations très distinguées.

Pour le Président du Conseil régional,

La cheffe du Pôle  
planifications territoriales

RECU LE

27 AVR. 2021

E H C V



**MINISTÈRE  
DES ARMÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Zone de défense et de sécurité Ouest  
Etat-major de zone de défense de Rennes  
Division soutien expertise**

Rennes, le 20 AVRIL 2021  
N°501824 EMZD-RNS/DIVSE/BSI.

Le colonel Étienne RENOUARD  
chef d'état-major  
de l'état-major de zone de Défense de Rennes

à

Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer  
Le Morgat  
12 rue Maurice Fabre – CS 23167  
35031 RENNES CEDEX

**OBJET** : Commune de Liffré (35) – Déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

**RÉFÉRENCE** : votre courrier électronique du 29/03/2021.

Par correspondance de référence, vous sollicitez les services du ministère des Armées, dans le cadre de la déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Liffré.

La servitude d'utilité publique PT2 560 012 01 du faisceau hertzien reliant le camp de Coëtquidan à la caserne Général Lemonnier instaurée par décret du 30/11/2012 grève la commune de Liffré. Toutefois, le projet étant situé hors de son périmètre elle n'aura aucune incidence.

En conséquence, l'état-major de zone de Défense de Rennes émet un avis favorable à cette déclaration de projet.

par ordre, l'AAE Laurence COLLOBERT  
chef de la section stationnement  
du bureau infrastructure  
de l'état-major de zone de Défense

Copie sans PJ :  
- ESID RENNES



**MINISTÈRE  
CHARGÉ  
DES TRANSPORTS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



direction  
générale  
de l'Aviation  
civile

**Service national d'Ingénierie aéroportuaire**  
« Construire ensemble, durablement »

Département SNIA-Ouest  
Unité instruction servitudes aéronautiques

Nos réf. : N° 2021/898  
Vos réf. : Votre courriel du 29/03/2021  
Affaire suivie par : Hervé KERJOANT  
[snia-ouest-ads-bf@aviation-civile.gouv.fr](mailto:snia-ouest-ads-bf@aviation-civile.gouv.fr)  
Tél. : 02 28 09 27 10

Bouguenais, le **21 AVR. 2021**

D.D.T.M. d'Ille et Vilaine  
Monsieur FOURNEL Eric

**Objet** : Liffré – PLU Porter à connaissance – Mise en compatibilité pour projet industriel

Par courriel cité en référence, vous nous informez qu'un important projet industriel est envisagé sur la commune de Liffré dans le cadre d'une déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU.

Dans le cadre de cette procédure, vous nous demandez de bien vouloir vous communiquer les documents ou informations, dans le domaine de notre compétence, qui pourraient être pris en compte dans l'élaboration de ce document.

Je vous informe que le territoire de cette commune est couvert par la servitude d'utilité publique relevant des compétences de l'aviation civile répertoriée dans la fiche que vous trouverez au verso de ce courrier. Cette servitude T7 concernant les projets de plus de 50 mètres de hauteur, elle n'a aucun impact sur le projet industriel présenté car celui-ci prévoit des constructions de 30 mètres maximum.

En conséquence, je vous signale que mon service ne souhaite pas être consulté lorsque le projet de PLU aura été arrêté avant sa mise à l'enquête publique ou sur le permis de construire.

Le chef du département SNIA Ouest

Christophe PERROQUIN

.../...

**PJ** : Arrêté et circulaire du 25/07/1990

**Commune de Liffré**  
Mise en compatibilité du PLU

Fiche de Porter à Connaissance

**1 – Liste des servitudes aéronautiques d'utilité publique :**

Symbole	Nom officiel de la servitude	Textes qui permettent de l'instituer	Acte l'ayant institué (arrêté, décret,...)	OBJET DE LA SERVITUDE
T7 (partie aviation civile)	Servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement	Code de l'Aviation Civile Articles R244-1 et D244-2 à D244-4. Code de l'urbanisme Articles L126-1 et R126-1	Arrêté et circulaire du 25/07/1990	Protection à l'extérieur des servitudes de l'aérodrome (constructions de plus de 50m).

**2 – Liste des projets en cours connus par le service de l'aviation civile :  
Néant**

**MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT,  
DU LOGEMENT, DES TRANSPORTS ET DE LA MER**

**Arrêté du 26 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation**

NOR: EQUA9000474A

Le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement, et le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article R. 421-38-13 ;  
Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles R. 241-1 à R. 241-3, R. 244-1 et D. 244-1 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques ;

Vu l'avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques en date du 14 décembre 1988,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. - Les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées comprennent :

a) En dehors des agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau ;

b) Dans les agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 100 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Sont considérées comme installations toutes constructions fixes ou mobiles.

Sont considérées comme agglomérations les localités figurant sur la carte aéronautique au 1/500 000 (ou son équivalent pour l'outre-mer) et pour lesquelles des règles de survol particulières sont mentionnées.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux lignes électriques dont l'établissement est soumis à celles de la loi du 15 juin 1906 et des textes qui l'ont modifiée ainsi qu'à celles de l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques.

Art. 2. - Pour l'application du troisième alinéa de l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile, ne peuvent être soumises à un balisage diurne et nocturne, ou à un balisage diurne ou nocturne, que les installations (y compris les lignes électriques) dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau est supérieure à :

a) 80 mètres, en dehors des agglomérations ;

b) 130 mètres, dans les agglomérations ;

c) 50 mètres, dans certaines zones, ou sous certains itinéraires où les besoins de la circulation aérienne le justifient, notamment :

- les zones d'évolution liées aux aérodromes ;
- les zones montagneuses ;
- les zones dont le survol à très basse hauteur est autorisé.

Toutefois, en ce qui concerne les installations constituant des obstacles massifs (bâtiments à usage d'habitation, industriel ou artisanal), il n'est normalement pas prescrit de balisage diurne lorsque leur hauteur est inférieure à 150 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Le balisage des obstacles doit être conforme aux prescriptions fixées par le ministre chargé de l'aviation civile.

Art. 3. - L'arrêté du 31 juillet 1963 définissant les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées est abrogé.

Art. 4. - Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte, sous réserve des dispositions applicables à chaque territoire en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

Art. 5. - Le directeur général de l'aviation civile, les chefs d'état-major de l'armée de terre, de la marine et de l'armée de l'air, le directeur de l'architecture et de l'urbanisme, le directeur général des collectivités locales, le directeur de la sécurité civile et le directeur des affaires économiques, sociales et culturelles de l'outre-mer sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juillet 1990.

*Le ministre de l'équipement, du logement,  
des transports et de la mer,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du cabinet,  
J.-C. SPINETTA*

*Le ministre de la défense,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du cabinet civil et militaire,  
D. MANDELKERN*

*Le ministre de l'intérieur,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du cabinet,  
C. VIGOUROUX*

*Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,  
porte-parole du Gouvernement,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur des affaires économiques,  
sociales et culturelles de l'outre-mer,  
G. BELORGEY*

*Le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du cabinet,  
D. CADOUX*

**Arrêté du 15 novembre 1990 autorisant Aéroports de Paris à prendre une participation dans le capital d'une société**

NOR: EQUA9000973A

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer et du ministre délégué au budget en date du 15 novembre 1990, Aéroports de Paris est autorisé à prendre une participation au capital de la société A.D.P. Management. La participation d'Aéroports de Paris est fixée à 680 000 F correspondant à 34 p. 100 du capital de la société A.D.P. Management.

**Circulaire du 26 juillet 1990 relative à l'instruction des dossiers de demande d'autorisation d'installations situées à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement**

NOR: EQUA9000475C

Paris, le 25 juillet 1990.

*Le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement, et le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, à MM. les préfets de région, les délégués du Gouvernement dans les territoires d'outre-mer, les préfets (directions départementales de l'équipement), les directeurs régionaux de l'équipement, les directeurs régionaux et chefs de service d'Etat de l'aviation civile, le directeur général d'Aéroports de Paris, les directeurs des travaux publics des départements et territoires d'outre-mer, les directeurs des aéroports principaux, les directeurs et chefs de service des travaux maritimes, le chef du service des bases aériennes, le chef du service technique des bases aériennes, les chefs des services spéciaux des bases aériennes, les directeurs des ports autonomes et services maritimes chargés des bases aériennes, le chef du service technique de la navigation aérienne, les chefs d'état-major des armées de terre, air, mer, le commandant de l'ALAT, le chef du service central de l'aéronautique navale, le directeur de la circulation*

aérienne militaire, le directeur de l'infrastructure de l'air, les commandants des régions aériennes, les préfets maritimes et commandants d'arrondissement maritime, le commandant des forces aériennes de la zone Sud de l'Océan Indien, le commandant des forces aériennes aux Antilles et en Guyane, le commandant des forces aériennes en Polynésie française, le commandant des forces aériennes en Nouvelle-Calédonie, le délégué à l'espace aérien

La présente circulaire, prise en application de l'arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation, a pour but de définir la procédure et les règles à appliquer pour l'instruction des dossiers concernant ces demandes d'autorisation d'installations.

### I. - Rappel des dispositions réglementaires

L'article R. 244-1 du code de l'aviation civile stipule :

« A l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement en application du présent titre, l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne est soumis à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées.

« Des arrêtés ministériels déterminent les installations soumises à autorisation.

« L'autorisation peut être subordonnée à l'observation de conditions particulières d'implantation, de hauteur ou de balisage suivant les besoins de la navigation aérienne dans la région intéressée.

« Lorsque les installations en cause ainsi que les installations visées par la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie qui existent à la date du 8 janvier 1959 constituent des obstacles à la navigation aérienne, leur suppression ou leur modification peut être ordonnée par décret pris après avis de la commission visée à l'article R. 242-1.

« Les dispositions de l'article R. 242-3 ci-dessus sont dans ce cas applicables. »

Les installations visées par cet article R. 244-1 du code de l'aviation civile sont définies par les dispositions de l'arrêté interministériel du 25 juillet 1990 prévoyant une autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées lorsque leur hauteur est supérieure à 50 mètres en dehors des agglomérations et 100 mètres dans les agglomérations.

L'article R. 421-38-13 du code de l'urbanisme stipule :

« Lorsque la construction est susceptible, en raison de son emplacement et de sa hauteur, de constituer un obstacle à la navigation aérienne et qu'elle est soumise pour ce motif à l'autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées, en vertu de l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile, le permis de construire ne peut être délivré qu'avec l'accord des ministres intéressés ou de leurs délégués. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction. »

### II. - Instruction des demandes d'autorisation

#### 1. Installations soumises au permis de construire

La demande d'autorisation est constituée par le dossier de permis de construire.

Le service chargé de l'instruction de la demande de permis de construire transmet un exemplaire de la demande d'autorisation de construire à la direction régionale de l'aviation civile ou au service d'Etat de l'aviation civile ou à la direction générale d'Aéroports de Paris et à la région aérienne et, éventuellement, à la région maritime concernée, avec copie au chef du district aéronautique.

A cette demande, le service chargé de l'instruction de la demande de permis de construire doit :

- joindre un plan de situation de l'installation projetée à l'échelle 1/25 000 (ou 1/20 000) ;
- joindre un extrait du plan cadastral ;
- préciser la cote au pied de l'installation et sa hauteur.

#### 2. Installations non soumises au permis de construire

Les déclarations adressées au directeur départemental de l'équipement, conformément aux dispositions de l'article D. 244-2 du code de l'aviation civile, sont transmises à la direction régionale de l'aviation civile ou au service d'Etat de l'aviation civile ou à la direction générale d'Aéroports de Paris et à la région aérienne et, éventuellement, à la région maritime concernée, avec copie au chef du district aéronautique.

- A cette demande, le directeur départemental de l'équipement doit :
- joindre un plan de situation de l'installation projetée à l'échelle 1/25 000 (ou 1/20 000) ;
  - joindre un extrait du plan cadastral ;
  - préciser la cote au pied de l'installation et sa hauteur.

### 3. Instruction des demandes

a) Le directeur régional de l'aviation civile ou le chef de service d'Etat de l'aviation civile ou le directeur général d'Aéroports de Paris recueille l'avis du chef du district aéronautique (lorsqu'il existe).

b) Le directeur régional de l'aviation civile ou le chef de service d'Etat de l'aviation civile ou le directeur général d'Aéroports de Paris et le commandant de la région aérienne et le préfet maritime font procéder à une étude afin de faire apparaître comment se situe l'obstacle projeté par rapport aux zones de servitudes aéronautiques et aux zones d'évolution liées aux aérodromes existants ou projetés, ainsi qu'à l'ensemble des zones de l'espace aérien susceptibles d'être utilisées par les aéronefs.

c) L'autorisation est accordée sous réserve, le cas échéant, d'une ou des deux conditions suivantes :

- balisage de l'obstacle ;
- limitation de sa hauteur.

d) Le directeur régional de l'aviation civile ou le chef de service d'Etat de l'aviation civile ou le directeur général d'Aéroports de Paris et le commandant de la région aérienne et le préfet maritime font parvenir leur décision au service chargé de l'instruction de la demande de permis de construire en respectant le délai d'un mois.

e) Le service chargé de l'instruction de la demande de permis de construire prend en considération les avis formulés.

f) Dans tous les cas et conformément à l'instruction relative au service d'information aéronautique, lorsque l'autorisation a été donnée et les installations réalisées, le directeur régional de l'aviation civile ou le chef de service d'Etat de l'aviation civile ou le directeur général d'Aéroports de Paris demande au service d'information aéronautique :

- de porter à la connaissance des navigateurs aériens, par voie de NOTAM, l'existence (ou la suppression) de tout obstacle dépassant 50 mètres au-dessus du sol hors agglomération et 100 mètres au-dessus du sol en agglomération ;
- de faire figurer (ou de supprimer) cet obstacle artificiel dans (de) la liste des obstacles artificiels isolés de l'AIP.

Si l'obstacle dépasse 100 mètres au-dessus du sol, le service de l'information aéronautique prend, en outre, les dispositions pour les faire figurer sur les cartes aéronautiques au 1/500 000 OACI (ou la carte équivalente pour l'outre-mer).

h) Le propriétaire de l'installation doit aviser le directeur général d'Aéroports de Paris ou le chef de district aéronautique, lorsqu'il existe, de toute interruption de fonctionnement du balisage, afin que l'information soit portée à la connaissance des navigateurs aériens par voie de NOTAM.

### III. - Règles à appliquer

#### 1. Principe général

Le refus de délivrer l'autorisation de construire une installation de hauteur supérieure à celle qui rend cette autorisation obligatoire doit être exceptionnel.

#### 2. Balisage des obstacles

Il est rappelé qu'un balisage ne peut être prescrit que pour les installations (y compris les lignes électriques) dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau est supérieure à :

- a) 80 mètres, en dehors des agglomérations ;
- b) 130 mètres, dans les agglomérations ;
- c) 50 mètres, dans certaines zones, ou sous certains itinéraires où les besoins de la circulation aérienne le justifient, notamment :
  - les zones d'évolution liées aux aérodromes ;
  - les zones montagneuses ;
  - les zones dont le survol à très basse hauteur est autorisé.

Toutefois, en ce qui concerne les installations constituant des obstacles massifs, il n'est normalement pas prescrit de balisage diurne lorsque leur hauteur est inférieure à 150 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

#### 3. Zones d'évolution liées aux aérodromes

Une attention particulière doit être de apportée à l'étude des dossiers relatifs aux projets d'installations situées dans les « zones d'évolution liées aux aérodromes » susceptibles d'être utilisées lors de l'exécution de procédures d'approche et de départ, et pouvant intéresser des zones hors servitudes de dégagement.

Dans ces zones, les obstacles peuvent être particulièrement contraignants et, dans certains cas, avoir une répercussion notable sur les minimums opérationnels de l'aérodrome entraînant, de ce fait, une réduction des taux de régularité.

**IV. - Instruction des demandes d'installation des lignes électriques et des centres radioélectriques**

Les lignes électriques et les centres radioélectriques, en raison de leur nature, font l'objet de procédures particulières ; ces procédures ne sont pas modifiées par la présente circulaire.

Les dossiers des lignes électriques sont instruits conformément à la loi du 15 juin 1906 et aux textes qui l'ont modifiée.

Les demandes d'installation des stations radioélectriques sont soumises à la procédure dite de la « CORESTA » (Commission d'étude de la répartition géographique des stations radioélectriques).

**V. - Application de la circulaire dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte**

Chaque territoire peut établir une circulaire d'application à partir du texte applicable en métropole, en tenant compte des dispositions particulières locales.

Demeurent toutefois applicables dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte les dispositions de la présente circulaire dans le cas où une circulaire particulière n'a pas été établie.

VI. - Toutes les dispositions antérieures ayant le même objet sont abrogées.

VII. - Les directeurs régionaux de l'aviation civile ou les chefs de services d'Etat de l'aviation civile, le directeur général d'Aéroports de Paris, les préfets (D.D.E.), les directeurs des travaux publics des départements et territoires d'outre-mer, les commandants des régions aériennes et les préfets maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente circulaire, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

*Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du cabinet,*  
J.-C. SPINETTA

*Le ministre de la défense,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du cabinet civil et militaire,*  
D. MANDELKERN

*Le ministre de l'intérieur,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du cabinet,*  
C. VIGOUROUX

*Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,*  
*porte-parole du Gouvernement,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du cabinet,*  
A. CHRISTNACHT

*Le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du cabinet,*  
D. CADOUX

**ANNEXE**

**LISTE DES NOMS ET ADRESSES DE (1)**

- 1° Aéroports de Paris.
- 2° Directions régionales de l'aviation civile.
- 3° Services d'Etat et services de l'aviation civile outre-mer.
- 4° Districts aéronautiques.
- 5° Régions aériennes, régions maritimes et commandements des forces aériennes outre-mer.

(1) La liste des noms et adresses des correspondants civils et militaires peut être consultée au *Bulletin officiel* du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer.

**MINISTÈRE DE LA CULTURE, DE LA COMMUNICATION ET DES GRANDS TRAVAUX**

**COMMUNICATION**

**Arrêté du 8 novembre 1990 relatif au Grand Prix national de la création audiovisuelle**  
NOR : MICT9000708A

Le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux et le ministre délégué à la communication,

Vu le décret n° 88-823 du 18 juillet 1988 relatif aux attributions du ministre de la culture, de la communication et des grands travaux ;

Vu le décret n° 88-835 du 20 juillet 1988 relatif aux attributions du ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication et des grands travaux, chargé de la communication,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. - Il est institué un Grand Prix national de la création audiovisuelle destiné à consacrer chaque année les mérites d'un auteur, d'un réalisateur, d'un acteur, d'une personnalité ou d'un organisme dont l'œuvre, la carrière ou le travail ont particulièrement servi la création audiovisuelle française.

Art. 2. - Ce prix est décerné par le ministre chargé de la communication.

Il est attribué sur proposition d'un jury, présidé par le directeur général du Centre national de la cinématographie, composé de personnalités désignées pour un an, éventuellement renouvelable, par le ministre chargé de la communication.

Art. 3. - Le directeur général du Centre national de la cinématographie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 novembre 1990.

*Le ministre délégué à la communication,*  
CATHERINE TASCA

*Le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux,*  
JACK LANG





**DYNAMIQUES  
TERRITORIALES**  
Equilibre des territoires

Rédacteur  
**M. LEAUMENT MARC  
ANDRE**  
41.74

**COMMISSION PERMANENTE DU 26 AVRIL 2021**

**F11**

- Proposition(s) approuvée(s) par la Commission Permanente de ce jour.
- Décision transmise en Préfecture le : 27 Avril 2021

VOTE : Adoption à l'unanimité.

Rapporteur :

**M. MARQUET**

**AVIS DU DÉPARTEMENT SUR LA DÉCLARATION DE PROJET  
DE L'OUVERTURE À L'URBANISATION DU SECTEUR  
SEVAILLES 2 À LIFFRE**

Le Département d'Ille-et-Vilaine a été sollicité, le 18 février 2021, par la commune de Liffré dans le cadre de la consultation des Personnes Publiques Associées, sur la déclaration de projet de l'ouverture à l'urbanisation du secteur Sévailles 2 emportant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Liffré en vigueur (délibération du Conseil communautaire du 16 février 2021).

L'objet de la déclaration de projet est de permettre l'implantation de l'usine Bridor sur le secteur de Sévailles 2 selon les documents transmis suivants : la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Liffré, les décisions de la commission nationale des débats publics et l'évaluation environnementale. L'avis du Département, détaillé en annexe 1, porte uniquement sur les compétences qui lui incombent notamment les routes départementales, les espaces naturels sensibles et les itinéraires de randonnée d'intérêt départemental.

Le projet est compatible avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE); le Schéma Départemental d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) ; le SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire; le Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) de la communauté de communes de Liffré-Cormier ainsi que le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) du Pays de Rennes.

Cet avis départemental comporte 2 annexes :

Annexe 1 : Avis du Département sur la déclaration de projet secteur Sévailles 2 commune de Liffré

Annexe 2 : Suppression des marges de recul – Modèle de délibération

**CONCLUSION :**

*Il est proposé à la commission permanente d'adopter les conclusions suivantes :*

**- Dans le cadre de la procédure de déclaration de projet Sévailles 2 valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Liffré, le Département fait part des RECOMMANDATIONS suivantes :**

**. le Département émet un avis favorable à la déclaration de projet Sévailles 2 en veillant à la bonne intégration des enjeux environnementaux, tels que décrits dans l'annexe 1 de la note.**

**- AUTORISATION est donnée au Président de porter cet avis à la connaissance du Maire de Liffré.**

## **ANNEXE 1 : AVIS DES SERVICES SUR LE PLAN LOCAL D'URBANISME DE LIFFRE**

Le Département d'Ille-et-Vilaine a été sollicité, le 18 février 2021, par la communauté de communes de Liffré-Cormier, dans le cadre de la consultation des Personnes Publiques Associées, sur la déclaration de projet Sévailles 2 valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Liffré (délibération du Conseil communautaire du 16 février 2021).

L'avis du Département porte uniquement sur les compétences qui lui incombent comme notamment les routes départementales, les espaces naturels sensibles et les itinéraires de randonnée d'intérêt départemental et local.

### **1. Approche globale, éléments de contexte et développement local :**

L'état des lieux de la démarche Ille-et-Vilaine 2035 a permis de mieux comprendre l'armature territoriale de l'Ille-et-Vilaine et les liens qui existent entre les différents types d'espaces. Au-delà de la forte polarisation de la métropole rennaise par rapport à son environnement et des liens qu'elle entretient avec les villes moyennes d'Ille-et-Vilaine, il met en avant l'existence de polarités locales telles que la ville de LIFFRE déterminant des bassins plus réduits qui connaissent avec leur environnement des échanges économiques et des liens de déplacement domicile-travail significatifs.

Le projet soumis répond à plusieurs fondamentaux du territoire breillien souhaité pour 2035 :

- Un modèle de développement plus durable, favorisant une économie de proximité, valorisant les ressources du territoire, tout en confortant les filières à haute valeur ajoutée, qui se sont adaptées à la transition écologique.
- Un équilibre territorial valorisant les atouts de l'Ille-et-Vilaine dans leur diversité : le renforcement des centralités majeures, qui concentreront un certain nombre de fonctions supérieures (enseignement, recherche, équipements culturels, santé ...), leur permettront de jouer un rôle de centralité locale pour les territoires qui les entourent
- Une mobilité conciliant un moindre impact environnemental et une meilleure accessibilité à l'emploi et aux services

Le secteur de Sévailles 2 est localisé en continuité d'une zone d'activités existante – Sévailles 1 et à proximité de nouveaux quartiers d'habitat. Cette zone, dont la superficie est cohérente pour un secteur économique majeur à l'échelle du territoire bénéficie d'un niveau de desserte tant en termes routier qu'en termes de réseau de transports en commun et de liaisons douces.

### **2. Recommandations relatives aux infrastructures routières**

#### **a) Marges de recul :**

La mise en compatibilité du PLU prévoit une suppression des marges de recul le long de la RD 812. Le Département n'est pas opposé à cette suppression car les parcelles, anciennement zonées en A et Anc, sont requalifiées en zone 1AUE et les habitations, initialement présentes sur cet ancien zonage, ont été détruites. Du fait de l'activité envisagée, le risque de nuisances sonores est donc à exclure.

En outre, il convient de rappeler que la RD 812 est classée en catégorie D. Les marges de recul le long de cette catégorie de voie ne sont que conseillées.

La commune s'engage également à prendre une délibération afin d'acter sa prise de responsabilité du fait de la suppression de cette marge de recul.

#### **b) Accès sécurité :**

Les deux accès principaux au site de Sévailles 2 devront obligatoirement se faire par la voie interne de Sévailles 1. L'un se fera au Nord en bordure de l'A84 et l'autre se fera au Sud depuis le carrefour giratoire existant. Cette desserte via Sévailles 1 facilite et sécurise les arrivées depuis l'A84 et limitera ainsi l'augmentation du trafic sur la RD 812.

Comme énoncé dans le bilan de la concertation, le troisième accès depuis la RD 812 devra être un accès secondaire de type technique (Services de secours,...). Les services du Département devront être associés à la définition de cet accès (implantation, caractéristiques techniques et géométriques...)

### c) Voie interne Sévailles 1

Il est énoncé dans l'évaluation environnementale (page 24) que la voirie principale de Sévailles 1 sera à terme classée route départementale. Aucune procédure n'est actuellement engagée. Le Département n'est donc pas compétent sur cet axe.

En cas de reclassement, il conviendra au préalable de préciser les modalités administratives, techniques et financières de ce transfert entre le Département, la commune et la communauté de communes.

### d) Voie douce

Il est fait état, dans l'OAP Secteur B2 « ZA Sévailles » zone 1AUE, de la création au Sud du secteur d'une voie douce le long de la RD 812. Conformément au règlement de la voirie départementale et plus particulièrement à l'annexe 8-10, ce cheminement devra être réalisé en dehors du domaine public routier départemental.

### e) Assainissement routier

Une partie des eaux de ruissellement du projet doit rejoindre le ruisseau du Bois Beau de l'autre côté de la RD 812. L'interconnexion entre le site aménagé et ce ruisseau se fera soit par un nouvel ouvrage sous la RD 812, soit par les fossés de la RD 812. Sur ce dernier point, il convient de rappeler que ces ouvrages sont conçus pour assainir la route et ne sont pas dimensionnés pour recevoir d'importantes quantités d'eau. Si leur utilisation est nécessaire et afin d'éviter tout risque d'inondations en bordure de la route départementale, le débit de fuite provenant de ce site devra obligatoirement être identique à celui présent avant aménagement.

Comme énoncé dans l'évaluation environnementale, des ouvrages de rétention basé sur un volume trentennal sont à prévoir. Des ouvrages anti-pollution devront y être associés.

En cas de création d'un nouvel ouvrage sous la RD 812, les services du Département devront être associés à la définition de cet ouvrage hydraulique (implantation, caractéristiques techniques et géométriques...)

## 3. Recommandations relatives aux enjeux environnementaux

### a) Espaces Naturels Sensibles (ENS) :

Le secteur Sévailles 2 ne concerne pas d'Espace Naturel Sensible. En revanche, ce secteur voué à l'urbanisation s'étend en partie sur des prairies bocagères et des boisements, intégrés au sein du réseau de trame verte et bleue présenté dans l'état initial de l'environnement du PLU. Ce type de milieux présente un intérêt à la fois écologique et paysager. On peut donc déplorer l'urbanisation d'un tel secteur. De plus, les zones humides situées à proximité directe du site et identifiées par l'inventaire des zones humides du PLU n'ont pas été reportées sur l'Orientations d'Aménagement et de Programmation sectorielle. L'OAP dédiée à ce secteur identifie toutefois une partie des linéaires bocagers à préserver.

Il conviendra donc de bien identifier sur l'OAP les zones humides à préserver situées à proximité directe du secteur Sévailles 2 et de ménager une transition d'au moins 20m avec les milieux humides. Des mesures de compensation pourront être proposées au regard de l'artificialisation des sols qui est programmée, comme par exemple des opérations de restauration des cours d'eau et des zones humides associés et la plantation de nouveaux linéaires bocagers.

### b) Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) :

Le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) est une compétence obligatoire du Département, en application du code de l'environnement (Titre VI du livre III, article L 361-1 et suivants). Il trouve son origine dans la loi du 22/7/83 (art 56 et 57).

Cet outil juridique proposé aux communes a plusieurs objectifs :

- préserver un patrimoine de sentiers et de chemins ruraux,
- veiller à la pérennité des itinéraires en assurant leurs continuités,
- garantir la qualité des circuits inscrits,

- favoriser la découverte des sites naturels et des paysages ruraux en développant la pratique de la randonnée.

La réglementation précise qu'en cas de suppression d'un chemin rural susceptible d'interrompre la continuité d'un itinéraire inscrit sur le PDIPR doit, à peine de nullité, comporter soit le maintien, soit le rétablissement de cette continuité par un itinéraire de substitution qui doit être accepté par le Département. Ce nouvel itinéraire proposé ne saurait allonger le parcours de manière excessive ou diminuer sensiblement la qualité des paysages traversés. Toute opération publique d'aménagement foncier ou routier doit également respecter ce maintien ou cette continuité.

L'itinéraire équestre d'intérêt départemental appelé « Equibreizh » traverse la zone de Sévailles 2. Il est officiellement inscrit au PDIPR conformément au plan transmis. Toutefois, l'aménagement de l'A84 a conduit à sa fermeture. Son actualisation est en cours auprès de Liffré-Cormier. Le projet de continuité de l'itinéraire se situera sur la commune de Gosné et empruntera la forêt de Liffré par « Le Champ du Bois » sous réserve de l'obtention de toutes les autorisations de passage.

### c) Paysage :

L'Orientation d'Aménagement et de Programmation du secteur Sévailles 2 propose des prescriptions en faveur de la préservation des paysages en inscrivant notamment la préservation et le renforcement des haies existantes. En revanche, l'OAP ne propose pas de traitement paysager sur la totalité de la future frange urbaine secteur nord-est). Il nous semble important d'ajouter des orientations en ce sens, mesure qui apparaît comme fondamentale dans un secteur où l'impact paysager de nouvelles constructions peut s'avérer important. Il s'agira de favoriser des essences bocagères.

### d) Agriculture

Le Département recommande généralement, de rechercher, dans le cadre de la révision des documents d'urbanisme à :

- **Préserver les espaces agricoles.** Les PLU(i) peuvent produire des diagnostics approfondis identifiant l'activité agricole et ses besoins. Reconnaître la vocation agricole d'un espace, c'est assurer de réelles perspectives de pérennité et de développement à l'agriculture.
- **Reconnaître le rôle des activités agricoles dans le maintien et la préservation de l'espace rural.** L'activité agricole qui occupe une place prépondérante dans l'espace rural, de par son rôle de production, contribue au maintien de la biodiversité et au façonnage de paysages appréciés. Toutes ces fonctionnalités agricoles sont donc à reconnaître et à préserver.  
A travers le recensement et la caractérisation des exploitations, l'évaluation de leurs difficultés, de leur potentiel et perspectives de développement, le diagnostic agricole permet d'éclairer la collectivité sur le devenir agricole du territoire, aux échelles communales et intercommunales.
- **Maintenir et développer l'activité agricole.** Les documents d'urbanisme peuvent favoriser la transmission des exploitations tout en protégeant le patrimoine agricole. Les collectivités peuvent aussi s'emparer des outils de restructuration de parcellaire agricole. Par la veille foncière, la commune peut également être un relais au moment de la transmission de l'exploitation agricole, et ainsi contribuer le renouvellement des générations en agriculture.
- **Renforcer les liens entre l'agriculture et les autres usages.** D'espace de production de matière première, l'espace rural est aujourd'hui pour une grande majorité de la population un patrimoine collectif, synonyme de paysage, de culture et de nature. Les conflits d'usages dans l'espace rural tendent à se multiplier. Dans nombre de cas, améliorer la concertation entre les acteurs permettrait de résoudre rapidement des situations sources de conflits.

Dans le cas de la réalisation du projet d'urbanisation Sévailles 2, il est rappelé l'obligation de procéder à une étude Eviter-Réduire-Compenser (ERC) relative à la compensation agricole collective (Article L112-1-3 du code rural et de la pêche maritime, créé par la loi LAAF n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 - art. 28). 17 ha de terres agricoles actuellement cultivées sont en effet impactés par le projet.

## e) Eau

Afin d'assurer la préservation complète de la trame verte et bleue, il convient notamment de reporter sur l'OAP du site de Sévailles 2 les zones humides et têtes de bassin versant (du ruisseau de Bois Beau notamment) recensées dans l'évaluation environnementale, sur le site et à son immédiate proximité.

Le site de Sévailles 2 est situé en tête des bassins versants des ruisseaux de Bois Beau (bassin du Chevré) et du Hen Herveleu (bassin de l'Illet). L'état écologique des masses d'eau du Chevré et de l'Illet sont qualifiés de médiocre et moyen. Au-delà de la simple préservation et valorisation des espaces naturels, cela signifie que des actions de restauration des cours d'eau et des zones humides doivent donc être menées pour atteindre le bon état des eaux et restaurer des milieux aquatiques fonctionnels.

Il convient donc de réduire tous les ruissellements et écoulements de polluants vers les cours d'eau, par la mise en place de zones tampons, la restauration de zones humides et mares, de haies, la déconnexion de fossés circulants, en compensation et pour limiter l'impact de l'artificialisation des sols. La renaturation du lit des cours d'eau, de leur vallée et de leurs sources permettront également de mieux épurer les pollutions diffuses. La suppression des plans d'eau qui sont sans usage ou intérêt écologique est également à étudier, notamment pour ceux situés directement sur cours d'eau. L'utilisation de solutions fondées sur la nature doit être prioritaire pour ce qui concerne la gestion de l'eau et des milieux sensibles.

**ANNEXE 2**

**ROUTE DEPARTEMENTALE N°812 - MODELE DE DELIBERATION POUR  
SUPPRIMER LA MARGE DE REcul SUR ROUTES DEPARTEMENTALES DE  
CATEGORIE D**

L'an .....

Le.....

Le conseil municipal de la commune de.....,

Dûment convoqué, s'est réuni en session.....

A la Mairie, sous la présidence de Monsieur / Madame....., Maire

Date de convocation du Conseil municipal :.....

Présents :.....

Pouvoirs.....

**Objet : Suppression de la marge de recul sur le réseau départemental de catégorie D**

Monsieur/Madame le Maire rappelle au Conseil municipal,

Dans le cadre de l'élaboration / la révision du plan local d'urbanisme, le projet prévoit un développement de sa partie urbaine sur le secteur AU, U...

Ce projet d'aménagement rend incompatible le maintien des marges de recul sur les routes départementales de catégorie D.

Le règlement départemental de voirie prévoit qu'en cas de non-maintien des marges de recul sur les routes départementales, la commune s'engage à assumer toutes responsabilités relatives à cet abandon, notamment en matière de nuisances sonores.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de ne pas reprendre les marges de recul imposées par le règlement départemental de voirie dans le cadre de la révision du PLU et d'en assumer les conséquences, notamment en matière de nuisances sonores.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de ne pas reprendre les marges de recul imposées par le règlement départemental de voirie dans le cadre de la révision du PLU et prend l'engagement d'en assumer toutes les conséquences, notamment en matière de nuisances sonores.

Fait et délibéré en mairie

Le.....



VOS RÉF.		DDTM d'Ille-et-Vilaine
NOS RÉF.	TER-MOD-2021-35152-CAS-157284-R8Y3G5	Service Espace Habitat et Cadre de Vie Le Morgat
INTERLOCUTEUR	Sandrine ESTARELLAS-ROUSSEAU	12, rue Maurice-Fabre
TÉLÉPHONE	06.99.02.24.06	CS 23167
E-MAIL	sandrine.estarellas-rousseau@rte-france.com	35031 RENNES CEDEX
OBJET	MEC - PLU - LIFFRE	A l'attention de : M. Eric FOURNEL eric.fournel@ille-et-vilaine.gouv.fr
		LA CHAPELLE-SUR-ERDRE, le 29 avril 2021

Monsieur le Préfet

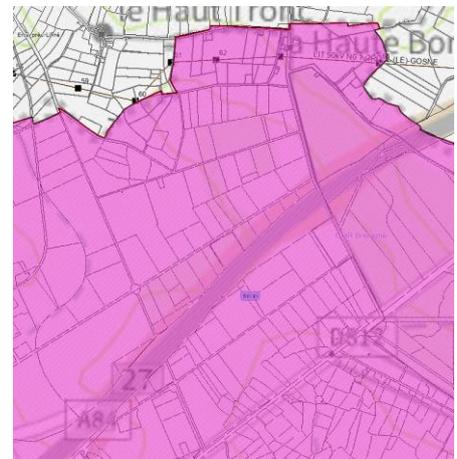
Nous faisons suite à votre courrier reçu le 29/03/2021 par lequel vous nous adressez, pour avis, la déclaration de projet valant mis en compatibilité du PLU de la commune de Liffré.

Nous vous informons que, sur le territoire couvert par ce document d'urbanisme, nous exploitons un ouvrage de transport du réseau public de transport d'électricité à haute ou très haute tension (supérieure à c'est-à-dire supérieure à 50 kV).

Il s'agit de la LIAISON 90kV N0 1 CRUEL (LE)-GOSNE.

Cet ouvrage est implanté au lieudit « La Baillée Bragard » sur le territoire de la commune de Liffré.

Nous n'avons donc aucune observation à formuler.



Source : cartographie RTE

Nous restons à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire et nous vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, l'assurance de notre considération très distinguée.

Le Directeur Adjoint,  
Centre Développement Ingénierie Nantes,

*P/O SCR*  
David PIVOT

Centre Développement Ingénierie Nantes  
6 RUE KEPLER  
44240 LA CHAPELLE-SUR-ERDRE

www.rte-  
france.com



05-09-00-COUR

**LIFFRE CORMIER COMMUNAUTE**

A l'attention de M. le Président  
24, Rue de la Fontaine  
35341 Liffré

Liffré, le Jeudi 20 Mai 2021,

**Réf:** CB/AT-243-21

**Objet :** Avis Personnes Publiques Associées – Déclaration de Projet Sevailles 2

Monsieur le Président,

Suite à votre courrier reçu le 4 mai 2021, à la réunion d'examen conjoint des Personnes Publiques Associées (PPA) et conformément aux articles L.300-6 et L.153-54 du Code de l'Urbanisme, vous trouverez ci-après les quelques observations/remarques de la Ville de Liffré :

- 1- **Page 69/87** : La Ville demande que la suppression de la marge de recul le long de la RD812 soit intégrée dans la délibération actant la mise en compatibilité du PLU dans le cadre de la déclaration de projet et non a posteriori.
- 2- **Page 74/87** : Supprimer l'accès précis et ponctuel depuis la RD812 sur le plan de l'OAP (cadre contexte). Le plan de l'OAP page 78 (Principes d'aménagement) prévoit des accès éventuels sur tout le long de la RD812.
- 3- **Page 75/87** :
  - Proposition de précision : Voies Douces : « Dans l'hypothèse où la suppression du cheminement existant **traversant le périmètre d'Est en Ouest** ne peut être évitée, la liaison douce devra être déplacée au nord du site et présenter des caractéristiques identiques au cheminement existant (...) »
- 4- **Global** : Mise en cohérence des observations formulées dans l'avis avec les autres pièces du dossier.

Restant à votre disposition, veuillez recevoir, Monsieur le Président, mes salutations les meilleures.

  
Le Maire,

Guillaume BEGUE



**AVIS PPA VILLE DE LIFFRE**  
**DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE**  
**DU PLU DE LA VILLE DE LIFFRE**

- 1- **Page 69/87** : La Ville demande à ce que la suppression de la marge de recul le long de la RD812 soit intégré dans la délibération actant la mise en compatibilité du PLU dans le cadre de la déclaration de projet.
- 2- **Page 72/87** : La modification de l'en-tête nomme les secteurs en 1AUe (Orgerais et Sevailles 2) alors que dans les autres zones, aucun nom de secteurs ne sont mentionnés. Pourquoi nommés ceux-là ?
- 3- **Page 74/87** : Supprimer l'accès précis et ponctuel depuis la RD812 sur le plan de l'OAP (cadre contexte). Le plan de l'OAP page 78 (Principes d'aménagement) prévoit des accès éventuels sur tout le long de la RD812.
- 4- **Page 75/87** :
  - Proposition de précision : Voies Douces : « Dans l'hypothèse où la suppression du cheminement existant **traversant le périmètre d'Est en Ouest** ne peut être évitée, la liaison douce devra être déplacée au nord du site et présenter des caractéristiques identiques au cheminement existant : chemin en terre, d'environ 6 m de largeur, bordé d'un talus planté d'arbres d'essences locales et champêtre de part et d'autre et en conformité avec la charte de l'arbre de la ville de Liffre. Il devra être inclus dans une bande végétalisée d'environ 30 mètres de largeur qui permettra de recréer un cadre agréable pour le public et sera propice à la réinstallation de la biodiversité. Un cheminement doux sera réalisé au sud du secteur, le long de la RD 812. »

**De plus, pour information, dans son rapport sur le projet de désaffectation des chemins ruraux, le commissaire enquêteur précise que le chemin reconstitué au Nord du périmètre devra être créé avant la fermeture au public du cheminement existant Est-Ouest.**
- 5- **Page 85/87** : Tableau de surfaces (Annexe Assainissement) : Le total des surfaces après la déclaration de projet est inférieur à celui avant la déclaration de projet.
- 6- **Global** : Mise en cohérence des observations formulées dans l'avis avec les autres pièces du dossier.



**VILLE  
DE  
THORIGNÉ-FOUILLARD**

**Le lundi 31 mai 2021**

Monsieur Gaël LEFEUVRE  
Maire de THORIGNÉ-FOUILLARD

à

M. Le Président de Liffré Cormier  
Communauté Stéphane PIQUET  
24, rue de la Fontaine  
35340 LIFFRÉ

ARRIVÉ LE :

03 JUIN 2021

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
LIFFRÉ-CORMIER COMMUNAUTÉ

Dossier suivi par : Anaïs Gorin  
Tél : 02 99 04 54 52  
Email : agorin@thorignefouillard.fr

**Objet :** Déclaration de projet pour l'ouverture à l'urbanisation du secteur de Sévailles 2, emportant la mise en comptabilité du PLU de la ville de Liffré

Monsieur Le Président,

Suite à la réunion qui s'est tenue le 20 mai dernier, il apparaît que nous n'avons pas été destinataires de vos réponses suite à l'avis de la mission Régionale d'Autorité Environnementale de Bretagne, avis délibéré le 6 mai dernier.

Je me permets de noter que dans cet avis « les enjeux ne sont pas hiérarchisés et qu'aucune conclusion n'est présentée permettant au lecteur de se faire une idée rapidement des impacts du projet ». Il apparaît à la lecture de cet avis qu'il est nécessaire d'améliorer le projet sur le plan environnemental notamment sur les rejets d'eaux usées et sur les prélèvements d'eau potable.

Aussi, dans l'attente des éléments complémentaires attendus, je n'émet ni un avis favorable ni un avis défavorable à ce projet. L'acceptabilité d'un tel projet passe par une exigence sur le plan environnemental qui doit se traduire dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) du PLU de cette zone d'activités.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.



Le Maire,  
**Gaël LEFEUVRE**